

LA FICHE DU LUNDI · 16 NOVEMBRE 2026 · LE MÉMO

Décès d'un collaborateur : que doit l'employeur ?

Un décès dans l'équipe, c'est d'abord un choc. Côté employeur, la loi prévoit un geste précis pour les proches : un ou deux mois de salaire en plus, sans cotisations AVS.

TransparenceRH

le jour du décès
le contrat prend fin, sans délai de congé

1 mois · 2 mois
de salaire en plus (2 mois après 5 ans)

0 franc d'AVS
sur le salaire versé aux proches

50 ans · 20 ans
indemnité de 2 mois au moins aux survivants



CE QUI CHANGE

Le contrat prend fin au décès

Ni congé ni délai : le contrat s'arrête le jour du décès.

Salaire jusqu'à ce jour, vacances non prises, part du 13e et heures supplémentaires sont dus aux **héritiers**.



LA RÈGLE

Un ou deux mois de salaire en plus

Dès le jour du décès, encore **un mois** de salaire, **deux mois** après plus de cinq ans de service. Si le défunt laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs, à défaut d'autres personnes à sa charge.



LES CHIFFRES

Ce qui cotise à l'AVS, ce qui ne cotise pas

Montant	AVS
Salaire jusqu'au décès	oui
Vacances, 13e, bonus	oui
Un ou deux mois pour les proches	non



POUR QUI

Qui reçoit quoi

- Les **héritiers** : ce que le contrat devait au défunt.
- Le **conjoint**, le partenaire ou les enfants mineurs : le ou les mois de salaire en plus.
- Les **caisses** : rentes de survivants AVS, LPP, et LAA si c'est un accident.



LE PIÈGE

Le piège

Retenir l'AVS sur le salaire versé aux proches. Et oublier l'indemnité pour longs rapports de travail : dès 50 ans et 20 ans de service, **deux mois** au moins pour les mêmes proches, moins la LPP financée par l'employeur.



LA BASE LÉGALE

La base légale

CO art. 338 (décès du travailleur), 339 (exigibilité), 339b à 339d (longs rapports de travail) ; RAVS art. 8 let. c (prestations aux survivants).



Le cas du lundi

Mardi, vous apprenez le décès de Paul, 7 ans d'ancienneté, marié, 6 000 francs par mois, survenu le 12 novembre. Que devez-vous ?

> ✓ **Son salaire au 12 novembre, ses vacances et sa part de 13e, puis deux mois de salaire à son épouse.** Plus de cinq ans de service et un conjoint : deux mois dès le décès (art. 338 al. 2 CO), sans AVS. Le reste est soumis à l'AVS.



✓ À faire cette semaine (PME)

- ☐ Décompte final au jour du décès : salaire, vacances, 13e, heures.
- ☐ Verser le ou les mois en plus aux proches, sans AVS.
- ☐ Annoncer le décès aux caisses LPP et AVS, et à la LAA si accident.
- ☐ Vérifier l'indemnité pour longs rapports de travail (50 et 20 ans).



Ce que l'employeur verse, et à qui

Jusqu'au décès	Salaire, vacances, 13e, heures : aux héritiers, avec AVS	
Dès le décès	1 mois aux proches, sans AVS	2e mois si plus de 5 ans de service
Dès 50 ans et 20 ans	Indemnité : 2 mois au moins, moins la LPP financée par l'employeur	

Base légale : CO art. 338, 339, 339b à 339d ; RAVS art. 8 let. c.

La fiche complète, avec les calculateurs : **transparencerh.ch/fiche-du-lundi-2026-11-16-deces-collaborateur.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 16 novembre 2026.